



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2015 - 126 - 3

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant l'EARL DE BROUCA à exploiter un élevage avicole
sur la commune de LOUBERSAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif, notamment, aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 juin 2013 par l'EARL DE BROUCA pour un élevage avicole au lieu-dit « Aux Contours », sur la commune de LOUBERSAN ;
- VU** le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) en date du 30 août 2013 relevant des insuffisances dans le dossier présenté ;
- VU** la nouvelle demande formulée le 25 août 2014 par les co-gérants de l'EARL DE BROUCA en vue d'être autorisés à créer un nouveau site d'élevage avicole au lieu-dit « aux contours » sur le territoire de la commune de LOUBERSAN ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2014 concluant au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'EARL DE BROUCA ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre au 17 décembre 2014 inclus ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale (préfet de la région Midi-Pyrénées) en date du 20 octobre 2014 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 13 novembre 2014 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- VU** l'avis en date du 3 décembre 2014 émis par le conseil municipal de la commune de LOUBERSAN ;
- VU** l'avis en date du 8 décembre 2014 émis par le conseil municipal de la commune de LABEJAN ;
- VU** les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 14 janvier 2015 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 14 avril 2015 sur la demande présentée par l'EARL DE BROUCA en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau site d'élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 avril 2015 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL DE BROUCA, sise « Au Brouca » - 32300 LOUBERSAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 39 990 poulettes en bâtiment sur le territoire de la commune de LOUBERSAN, parcelles cadastrées section E - n° 84 et 87, au lieu-dit « Aux Contours ».

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la Préfecture du Gers par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Désignation	Seuil	Rubrique	Volume des activités	Régime
Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	1. plus de 30 000 animaux équivalents (A) 2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents (DC) 3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents (D) La poulette étant comptée pour 1 animal-équivalent	2111-1	39 990 poulettes, soit 39 990 animaux-équivalents	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur à 50 000 m ³ (A) - supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) - supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	1530-3	1300 bottes de paille et fourrage, soit 1700 m ³	D
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches (D)	2101-3	25 vaches allaitantes	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes (AS) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 50 t (A) - supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	1412	Citerne de 2 tonnes de gaz	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	1432	STOCKAGE DE 5000 LITRES DE FIOUL, SOIT UNE CAPACITE EQUIVALENTE DE 0,33 m ³	NC

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	1. En silos ou installations de stockage (a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A) (b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (D) 2. Sous structure gonflable ou tente	2160	2 silos de 8 m ³ , soit 16 m ³	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Puissance thermique nominale de l'installation : 1) supérieure ou égale à 20 MW (A) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2910-A	1 GROUPE ELECTROGENE (88 KW) + 3 GENERATEURS DE GAZ (PUISSANCE CUMULEE 192 KW), SOIT 0,28 MW	NC

A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 :

L'installation est réalisée et exploitée en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Elles ne dispensent en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 13 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 :

Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures intègrent les dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation et comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

.../...

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 15 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 16 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législatives et réglementaires) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 17 : voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau:

▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LOUBERSAN, de CLERMONT POUYGUILLES, IDRAC RESPAILLES, LABEJAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT D'ASTARAC, SAINT MEDARD et SEISSAN. pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LOUBERSAN, de CLERMONT POUYGUILLES, IDRAC RESPAILLES, LABEJAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT D'ASTARAC, SAINT MEDARD et SEISSAN. fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EARL DE BROUCA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'EARL DE BROUCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : exécution

Le Secrétaire Général, l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée aux maires de LOUBERSAN, CLERMONT POUYGUILLES, IDRAC RESPAILLES, LABEJAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT D'ASTARAC, SAINT MEDARD et SEISSAN.

Fait à Auch, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

Annexe I
de
l'arrêté préfectoral du 06 MAI 2015
autorisant l'EARL DE BROUCA à exploiter un élevage avicole sur la commune de LOUBERSAN

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables à l'EARL DE BROUCA au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

Au sens de la présente annexe et sur les bases de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, on entend par :

1. habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
2. local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
3. bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
4. annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
5. effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
6. traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
7. épandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
8. azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

Article 1^{er} – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Il révisé et évalue régulièrement ses activités et les techniques utilisées de sorte que tout autre développement ou amélioration puisse être identifié et mis en œuvre.

L'alimentation des volailles est adaptée aux différents stades physiologiques (multiphasés) et incorpore des phytases homologuées, des minéraux et des acides aminés.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par ses soins et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assure de l'aptitude et de la formation du personnel intervenant sur l'installation (y compris le personnel intérimaire ou sous-traitant et l'exploitant lui-même), en relation avec le poste occupé et les risques inhérents à l'installation, en particulier pour ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2 - Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article pourront être augmentées.

Article 3 - Règles d'aménagement de l'élevage

L'élevage des volailles s'effectue en bâtiment isolé thermiquement selon les performances recommandées par les meilleures techniques disponibles (MTD) avec évacuation des fientes par tapis.

Le poulailler est équipé d'un éclairage à basse consommation et l'éclairage n'est pas permanent.

Le système de ventilation est de type dynamique avec une régulation automatique en fonction, notamment, de l'âge des animaux, de la température et de l'hygrométrie. Ce dispositif sera nettoyé, de même que l'ensemble du bâtiment, après chaque bande de volailles.

Article 4 - Intégration dans le paysage - biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Ainsi, le chêne et le talus boisé situés entre la parcelle de construction des bâtiments et le parcours des bovins sont conservés et des plantations sont réalisées comme suit :

- côté Nord : plantation d'une haie champêtre de 130 mètres partant de la route et longeant le pan nord du poulailler (implantée sur le haut du talus créé par les travaux de terrassement) ;
- côté Ouest : plantation d'une haie champêtre de 65 mètres traversant l'intégralité de la parcelle le long des bâtiments ; elle sera complétée par la plantation d'arbres de haut-jet ;
- côté Sud : plantation d'une haie champêtre de 135 mètres partant de la route et surplombant le talus ;

- côté Est : plantation d'une haie champêtre de 65 mètres le long de la voie communale n°5.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Tout objet inutile doit être éliminé.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Le choix des périodes d'entretien vise à limiter le dérangement du voisinage et des espèces présentes dans les zones végétalisées.

Article 5 – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisées les modalités d'intervention.

Article 6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour (y compris celui des réseaux de collecte des effluents d'élevage) ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et concernant l'installation ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime susvisé ;
- le registre des risques tel que décrit à l'article 9-5 de la présente annexe ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 16-3) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (cf. art. 25-1) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 7 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui les concerne, des agents chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE II - PREVENTION DES RISQUES

Article 8 – principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Les travaux par point chaud sur le site sont soumis à la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 9 - Protection contre les risques d'incendie et d'explosion

9-1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cette « voie engin » répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 mètres au minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, distant de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur minimum : 11 mètres ;
- surlargeur 15/rayon si le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- pente de 15 % maximum ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- plateforme de retournement si la voie-engin ne peut être abordée dans les deux sens de circulation à partir de la voie publique.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9-2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs, à raison d'un appareil pour 200 m², dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- pour le stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 9 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques et des dispositifs motorisés (tapis fientes).

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

9-3 Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et implantés à 200 mètres au plus du risque.

En l'occurrence, le site dispose d'une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 120 m³ sous la forme d'une citerne souple accessible en permanence et située à 10 mètres du stationnement prévu pour les engins de secours. Sa réception doit être réalisée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (centre de secours de Mirande).

9-4 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

9-5 Installations techniques

Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 de la présente annexe, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9-6 de la présente annexe, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 *relatif à l'exploitation des équipements sous pression*).

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre. En particulier, un disjoncteur est installé au niveau du tableau électrique.

9-6 Information sur les produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 9-5 et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10 – Prévention des pollutions accidentelles

10-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-2 Rétentions

Les dispositions des articles 10-2 à 10-4 ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de stockage/traitement des effluents liquides et eaux résiduaires.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

10-3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

10-4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation, notamment celle relative aux déchets.

10-5 Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux polluées générées par l'extinction d'un incendie, d'un volume estimé à 146 m³, sont recueillies par les fossés du réseau d'eaux pluviales mentionnés à l'article 14, équipés de vannes de sectionnement permettant de les confiner sur le site.

CHAPITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Dispositions générales

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 12 – Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

L'approvisionnement de l'élevage de volailles en eau est assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable et celui de l'élevage de bovins par le réseau d'irrigation de l'EARL DE BROUCA.

Le prélèvement maximum annuel effectué dans le réseau public pour l'élevage de volailles est estimé à 1500 m³. Le prélèvement maximum annuel effectué pour l'élevage de bovins est estimé à 400 m³.

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et équipées d'un dispositif de disconnexion. Le compteur est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié *portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain*

soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Article 13 – Gestion des parcours extérieurs des bovins

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Article 14 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Pour cela, le site comprend au minimum les aménagements suivants :

- dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de toitures ;
- un fossé de 120 mètres au Nord du poulailler ;
- un fossé intermédiaire de 70 mètres, le long du pan « Sud » du toit du poulailler ;
- un fossé de 130 mètres, au sud du site d'élevage.

Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le ruisseau « les Moulères » (via un fossé communal et le lac d'irrigation de l'EARL DE BROUCA) ou vers le ruisseau « Puységur ».

L'entretien au moins annuel du dispositif comprend, notamment : le nettoyage des gouttières et des regards au pied des descentes, la surveillance de l'état des ouvrages, l'évacuation des éléments grossiers encombrant la circulation des eaux, la tonte de l'herbe.

La récupération éventuelle des eaux de pluie pour un usage à l'intérieur des bâtiments d'élevage doit être conforme à l'arrêté ministériel du 21 août 2008. En particulier, le réseau de distribution de ces eaux ne sera en aucun cas interconnecté avec le réseau intérieur de distribution d'eau potable.

Article 15 - Gestion des eaux usées et eaux vannes

Les eaux de nettoyage des bâtiments et les eaux usées sanitaires (issues des lavabos et WC des sas sanitaires) sont dirigées vers une fosse d'accumulation étanche et couverte de 5 m³.

Ce dispositif répond aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Il est vidangé au minimum une fois par an par un prestataire habilité et fait l'objet d'une déclaration en mairie de LOUBERSAN et d'un contrôle de validation par le SPANC compétent.

Article 16 - Epandage des effluents

16-1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement (estimation)	Valeur agronomique (estimation en kg)		
		Azote	Acide phosphorique	Potasse
Fientes de volailles	450 tonnes	8098	6798	5599
Fumier de bovins	145 tonnes	863	431	1378
Fertilisants rejetés lors du pâturage des bovins	Non maîtrisable	1437	719	2297

16-2 Ouvrages de stockage

L'élevage de bovins fonctionne sur le principe de la litière accumulée avec évacuation du fumier après au moins deux mois de stockage sous les animaux.

Les fientes produites par les volailles, après récupération par un tapis et pré-séchage par l'air extrait du poulailler, sont entreposées dans un hangar d'une autonomie évaluée à 8,5 mois de stockage sur 218 m² utiles. Leur niveau de matière sèche doit leur permettre de ne pas générer de jus en cours de stockage.

16-3 Principes généraux liés à l'épandage des effluents

L'épandage sur des terres agricoles des effluents de l'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage et au respect des conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 ainsi qu'à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles figurant dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de l'EARL DE BROUCA susvisée. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être porté, avant sa réalisation et selon les conditions définies à l'article 27-2 de ce même arrêté, à la connaissance du préfet.

16-4 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux.

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices et le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Ce stockage respecte les distances prévues à l'article 2 de la présente annexe et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents est encadré par l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz et de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie en présence des services de secours.

Article 18 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

L'élevage de volailles est réalisé en bâtiment fermé et les fientes séchées sont stockées dans un hangar disposant d'un bardage sur ses 4 faces.

L'épandage est planifié pour réduire la gêne éventuelle sur le voisinage. En particulier, il a lieu uniquement en semaine (du lundi au vendredi) en période de jour et, sur les sols où aucune culture n'est implantée, fientes et fumiers sont enfouis dans un délai maximum de 12 heures.

Article 19 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ;
- les voies d'accès aux bâtiments et les aires de stationnement sont empierrées et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être enherbées et/ou végétalisées, y compris en vue de constituer des écrans ;
- les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

CHAPITRE V - DECHETS

Article 20 : Limitation de la production de déchets - tri

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du site, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 21 – Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris par brûlage à l'air libre, est interdite, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral.

21-1 Déchets spécifiques

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Les déchets d'emballage visés par décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de soins vétérinaires et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations humaines et animales, avant d'être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique. Une convention pour la prise en charge des déchets de soins et assimilés est signée avec un opérateur habilité (vétérinaire de l'exploitation, organisme agréé...). Tout changement, modification ou cessation de cette convention doit être signalé à l'inspection des installations classées.

21-2 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime susvisé.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 22 – Règles d'aménagement et de fonctionnement

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} et l'exploitant prend toutes dispositions pour respecter les émergences réglementées. Pour cela, il met notamment en place des dispositifs efficaces de réduction du bruit.

La planification des livraisons et enlèvements vise à réduire les risques de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 23 – Niveaux limites

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées, en matière d'émergence, par les dispositions suivantes.

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Ainsi, en cas de fonctionnement nocturne du groupe électrogène, par ailleurs placé dans un contenant destiné à en atténuer les émissions sonores, l'exploitant réduit l'activité des turbines d'extraction d'air munies de capots à 90 % de leur puissance maximale.

CHAPITRE VII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 24 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 25 – Modalités et contenu de l'auto-surveillance

25-1 *Epandage*

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25-2 *Bruits et vibrations*

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

Le moment choisi pour ces mesures doit tenir compte des principales sources de bruit (ventilation notamment) et être significatif à leur égard.

L'exploitant fournit ces résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des seuils d'émergences autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour un respect des prescriptions.

25-3 Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 26 – suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe II
de
l'arrêté préfectoral du 06 MAI 2015
autorisant l'EARL DE BROUCA à exploiter un élevage avicole sur la commune de LOUBERSAN

PLAN DES INSTALLATIONS

